



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Compte-rendu du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 22

Etaient présents (20) : BOURLIATAUD Isabelle ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DEBLOIS Marie-Noëlle ; DE CUYPER Micheline ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Didier ; LAFARGE Monique ; LAUBARY Dominique ; LE GOUFFE Yves ; MATINAUD Gilles ; RAIGNE Philippe ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-Claude ; SERRUT Valérie ; WAMPACH Joe

Pouvoirs (2) : LAVAUD Henri à MATINAUD Gilles ; MONZAUGE Christian à BOURLIATAUD Isabelle

Absents excusés (5) : BLANQUET Géraldine ; BROUSSE Didier ; LAVAUD Henri ; LEYGNAC Roland ; MONZAUGE Christian

Absents (0) :

Secrétaires de séance : DAUDE Dominique et LAFARGE Monique

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation de secrétaires de séance
- 2- Approbation CR du 5 juin 2023
- 3- Exercice des délégations du bureau et du Président
- 4- Modification des statuts du CIMD
- 5- Informations sur les recours en justice des Communes de La Croisille sur Briance et Surdoux
- 6- Projet de rénovation du gymnase
- 7- Adhésion au groupement de commande pour l'approvisionnement en granulés bois
- 8- Convention d'adhésion à la mission de conseil en évolution professionnelle
- 9- Taxe de séjour applicable en 2024
- 10- Bilan d'activité des bibliothèques
- 11- Bilan d'activité France Services
- 12- Bilan d'activité du Relais Petite Enfance
- 13- Reversement taxe d'aménagement
- 14- Affaires diverses
 - a. Compétence incendie
 - b. Zone d'accélération des EnR
 - c. Ressources humaines CCBC

- d. Eau et assainissement
- e. Consignes sur bouteilles en plastique

15- Désignation d'un représentant de la communauté de communes Briance Combade à l'association d'aide à la personne Monts et Barrages

Point 1 : Désignation des secrétaires de séance : Monique LAFARGE et Dominique DAUDE sont nommés à l'unanimité

Point 2 : Adoption du CR du 5 juin 2023

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

Point 3 : Exercice des délégations du bureau et du Président

- Bureau du 12 juin 2023 : le Président rappelle que le point principal de ce bureau était relatif au développement d'une offre de circuits VTT sur le territoire Briance Combade. Ce point était présenté par Aurélien CLAVREUL du PETR Monts et Barrages. En s'appuyant sur les circuits de randonnées pédestres existants et par agrégation de 2 ou 3 circuits, il est rapidement possible de créer une offre de circuits VTT. L'investissement sur la signalisation serait à la charge de la CCBC et la mise en place pourrait être fait par les communes ou par un club de pratiquants (mais sur CCBC, il n'y a pas de club dont le siège social est sur le territoire). Après discussion et débat, le bureau a donné un avis favorable au PETR pour travailler sur le sujet
- Achat de tablettes et d'un logiciel plus formation pour faciliter la relève des compteurs pour 4 615,20 € TTC
- Nettoyage de réservoirs d'eau potable (société SDER) pour 5 089,19 € TTC
- Décisions du Président de signer 2 contrats de lignes de Trésorerie avec le Crédit Mutuel pour le budget principal (300 000 €) et le budget annexe eau potable (150 000 €)

Point 4 : Modification des statuts du CIMD

Depuis 2015, la commune de Bonnac-la-Côte souhaite quitter le CIMD. De nombreux échanges entre la commune et le CIMD ont eu lieu pour encadrer cette sortie, mais sans jamais aboutir.

Par délibération du 3 mars 2023, la commune de Bonnac-la-Côte a pris acte de la dernière proposition de désengagement du CIMD. En conséquence, le CIMD a approuvé cette sortie lors du conseil syndical du 29 mars 2023 et a approuvé la modification des statuts au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, la CCBC doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois : voir annexe 2. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Monsieur FORESTIER apporte des précisions et les informations qu'il a pu recueillir depuis le conseil communautaire du 15 mai 2023. La commune de Feytiat se pose la question de l'effet « boule de neige » que pourrait avoir le retrait de la commune de Bonnac-la-Côte. Le représentant de la commune de Boisseuil ne vient plus aux réunions du CIMD depuis quelques temps, ce qui peut poser question également de l'implication de cette commune dans le CIMD. La commune de Saint-Just-le-Martel aimerait payer le CIMD à la prestation plutôt que par le système des cotisations actuelles.

Concernant les délibérations déjà prises par certains membres : les communes de Feytiat, Boisseuil et Rilhac-Rancon ont voté contre le retrait de la commune de Bonnac-la-Côte. La communauté de communes des Portes de Vassivière a voté pour le retrait.

Monsieur FORESTIER rappelle que les recettes du CIMD sont constituées par la part fixe payée par chaque collectivité, la part variable payée par chaque collectivité en fonction du nombre d'élèves et des pratiques et par la participation des familles. Il a fait une estimation des pertes de recettes que pourraient induire les départs des communes de Bonnac-la-Côte et Saint-Just-le-Martel. Cette perte de part fixe s'élèverait à 43 714,24€, ce qui n'est pas négligeable. Cela aurait pour conséquence soit une augmentation de la part fixe et/ou variable des autres collectivités ou une dégradation du service. Il faut aussi se méfier d'un départ potentiel de la commune de Saint-Just-le-Martel qui induirait une baisse du nombre d'élèves, donc une diminution des recettes de part variable également.

Monsieur DAUDE demande quelle pourrait être la réaction de Bonnac-la-Côte si elle ne peut pas sortir du CIMD ? le Président répond qu'il y aura un recours probable et que la Préfète devra surement saisir la CDCI. Le CIMD est un syndicat mixte fermé,

les règles régissant ces structures sont plutôt rigides et permettent de garantir une certaine pérennité à la structure. Sans cela, la CCBC n'aurait certainement pas cette offre culturelle sur son territoire.

Après des discussions internes entre plusieurs élus de l'assemblée, le Président propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (3 contre : Jo WAMPACH, Philippe RAIGNE et Marie-Noëlle DEBLOIS et 2 abstentions : Daniel CHANGION et Micheline DE CUYPER) :

- **DE S'OPPOSER** au retrait de la commune de Bonnac-la-Côte au 1er janvier 2024, car cela pourrait fragiliser l'existence du CIMD ; et par conséquent ;
- **DE NE PAS APPROUVER** la modification des statuts du CIMD.

Monsieur FORESTIER rappelle ensuite que le CIMD ne sera pas en mesure d'assurer les TAP à la rentrée scolaire 2023/2024 et propose des heures d'IMS supplémentaires qui pourraient être assurées par Audrey PIERRE le vendredi matin. Ainsi 2 ou 3 h d'IMS (selon temps de trajet entre écoles) sont proposées par le CIMD. Afin d'organiser la rentrée, il est nécessaire que les écoles se positionnent rapidement. Il est rappelé que des heures supplémentaires peuvent être achetées par les mairies : 2000 €/h/an.

Madame RIVET informe qu'une audition du CIMD se déroulera le vendredi soir à la salle Bartholdi.

Point 5 : Informations sur les recours en justice des Communes de La Croisille sur Briance et Surdoux

Le Président fait part du résultat des jugements du 14 décembre 2022 du tribunal administratif de Limoges sur les différents recours contentieux émis par les communes de Surdoux et La Croisille sur Briance (la commune de Roziers Saint Georges s'étant retiré de l'affaire) en juin 2021 à l'encontre de la communauté de communes.

Les jugements rendus par le Tribunal administratif de Limoges sont favorables à la communauté de communes puisqu'ils rejettent les requêtes et mettent à la charge, tant de la commune de la Croisille sur Briance, que de la commune de Surdoux la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il informe ensuite l'assemblée que par courrier du 25 janvier 2023, Madame la Maire de Surdoux fait une demande de remise gracieuse de cette somme de 1 500 € et qu'il demande au Conseil de se prononcer sur cette demande.

Monsieur DIDIERRE indique que la commune de La Croisille sur Briance a déjà versé son amende à la communauté de communes. Il s'agit d'une décision de justice qu'il convient de respecter en tant qu'élu. Il faut savoir perdre en gardant son honneur.

Monsieur WAMPACH dit que si le conseil municipal de Roziers Saint Georges avait poursuivi la requête, il aurait également payé l'amende.

Monsieur le Président souhaite maintenant que cet épisode soit clôturé. Cela a été un moment difficile, qu'il a personnellement mal vécu, qu'il n'oubliera pas mais que c'est maintenant le temps de l'apaisement. Il remercie les Vice-Présidents qui l'ont supporté, dans le bon sens du terme, dans cette épreuve. Cela a permis aussi d'apprendre certaines choses, tout n'est pas négatif.

Monsieur COUEGNAS trouve malgré tout dommage d'en arriver à de telles procédures. Tout le monde est perdant. Les sommes dépensées pour les frais d'avocat (17 070 € pour la CCBC) des deux parties auraient pu être utilisées pour d'autres actions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE REJETER** la demande de remise gracieuse effectuée par la commune de SURDOUX ;
- **D'AUTORISER** le Président à faire part de cette décision à la commune de SURDOUX en l'enjoignant à régler à la communauté de communes la somme de 1500 € le plus rapidement possible, comme demandé dans le jugement du Tribunal administratif de Limoges du 14 décembre 2022.

Point 6 : Projet de rénovation du gymnase

Plusieurs études de faisabilité de rénovation du gymnase ont été réalisées par l'ATEC ces dernières années, la dernière datant de 2020. Ces études prennent également en compte des projets de rénovation de la salle Bartholdi, puisque les deux bâtiments sont liés et forment un ERP unique. Ces études de faisabilité ont été complétées en 2021 par un diagnostic

énergétique complet réalisé par le SEHV. Enfin, le projet de réseau de chaleur porté par la commune de Châteauneuf la Forêt ouvre de nouvelles perspectives pour ces bâtiments.

La commune de Châteauneuf la Forêt souhaite avancer très vite sur la rénovation de la salle Batholdi pour lancer les travaux en 2024. Elle a saisi l'ATEC pour réaliser le premier chiffrage des travaux et cet organisme conseille de faire réaliser les études d'avant-projets de manière conjointe avec la rénovation du gymnase. L'ATEC propose deux solutions à la communauté de communes :

- Réaliser uniquement la phase APS de manière conjointe. Dans ce cas, lorsqu'il faudra lancer la suite des études, il sera nécessaire de refaire une consultation pour désigner l'architecte qui fera l'APD, ce qui impliquera probablement une perte de cohérence de la rénovation sur l'ensemble du bâtiment et une phase APD qui sera certainement plus chère car déconnectée de la phase APS. L'avantage de cette solution est que la communauté de communes reste entièrement maître du calendrier de réalisation de son projet. L'ordre de grandeur des sommes à payer à l'architecte au stade APS serait de 15 à 20 000 €.
- Réaliser les phases APS et APD de manière conjointe. Dans ce cas, la communauté de communes disposera de 2 ans maximum pour affermir la tranche et finaliser les études avant de lancer la consultation sur le marché de travaux. L'avantage est que le chiffrage au niveau APD étant réalisé, cela laisse beaucoup de temps pour réaliser l'ensemble des demandes de subventions et finaliser le montage financier de l'opération. L'inconvénient est que la communauté de communes doit respecter ce délai de 2 ans pour affermir la tranche avec l'architecte (sinon, il faudra résilier le contrat et payer quelques indemnités de résiliation). L'ordre de grandeur des sommes à payer à l'architecte au stade APD serait de 30 à 45 000 €.

La commune de Châteauneuf souhaite lancer la consultation pour sélectionner un architecte début juillet, aussi il est nécessaire que la communauté de communes se positionne lors de ce conseil sur l'une des deux propositions de l'ATEC et autorise le Président à lancer ce projet et signer tous les documents nécessaires à son démarrage.

Même s'il avait été prévu quelques milliers d'euros en section d'investissement (environ 18 000 € potentiellement disponibles à ce jour sur la section d'investissement via des décisions modificatives), le lancement d'un nouveau chantier n'était pas prévu au budget 2023. Il sera donc nécessaire de refaire un point en fin d'année pour voir le montant exact disponible sur la section d'investissement à transférer par DM au 203, mais également quelle somme serait disponible sur la section de fonctionnement à transférer à la section d'investissement via les chapitres 023 (DF) 021 (RI).

Monsieur DIDIERRE demande quelle est la part des crédits de fonctionnement consommée à ce jour. La DGS répond qu'il faudra regarder cela (une commission finances est d'ailleurs prévue prochainement pour cela), mais que cela ne préjuge pas complètement de la situation à la fin de l'année, puisque toutes les dépenses ne sont pas linéaires.

Madame JEANDILLOU demande s'il ne serait pas possible de conventionner avec la commune de Châteauneuf la Forêt pour qu'elle avance la somme nécessaire à la CCBC en 2023 et remboursement à prévoir en 2024. Madame RIVET répond que cela n'est pas possible que ce serait trop lourd financièrement pour la commune.

Des questions sont posées sur le réalisme du calendrier proposé qui semble très serré. S'il n'est pas respecté, il n'y a plus de problème. La DGS précise tout de même que le problème reste identique jusqu'à ce que le budget 2024 soit voté, car les crédits d'investissements votés en 2023 sont très faibles et même en ouvrant les lignes à 25%, on ne pourra pas payer l'ensemble des études préalables.

Les élus s'accordent tout de même sur la nécessité de réaliser ces études de manière conjointe. Le maximum d'ajustement de crédits d'investissement sera fait en fin d'année pour pouvoir payer ces études et si cela est insuffisant, il conviendra de négocier avec l'architecte pour des délais de paiement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OPTER** pour une réalisation conjointe (commune et communauté de communes) des phases APS et APD concernant la rénovation de la salle Bartholdi et du gymnase de Châteauneuf la Forêt ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à lancer ce projet et signer tous les documents nécessaires à son démarrage.

Madame RIVET précise que la commune commencera les travaux avant la CCBC mais qu'elle laissera les vestiaires accessibles pour ne pas pénaliser les usagers du gymnase.

Point 7 : adhésion au groupement de commande pour l'approvisionnement en granulés bois

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2113-6 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois et l'acte d'adhésion, approuvés par délibération n°2023-13 du SEHV en date du 23/03/2023, ci-joint en annexe ;

Considérant le contexte de forte volatilité des prix de l'énergie ;

Considérant l'intérêt de la mutualisation **visant à sécuriser l'approvisionnement et permettre l'achat au juste prix de bois granulés ;**

Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SEHV s'apprête à lancer au cours de l'année 2023 pour l'approvisionnement en granulés de bois couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, représente une réelle opportunité à cet égard ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, jointe en annexe.

La convention a une durée limitée à la durée des marchés conclus.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres, est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération ;
- **D'ADHERER** à la convention de groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois ;
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la communauté de communes Briance Combade au groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois et tout autre document annexé à cet acte ;
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière prévue par la convention constitutive (*environ 60-70 €*) ;
- **D'AUTORISER LE PRESIDENT** à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté de communes Briance Combade, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Point 8 : Convention d'adhésion à la mission de conseil en évolution professionnelle

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Le Président expose que l'article L. 421-3 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *l'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle* ».

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-VIENNE (CDG 87) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département de la HAUTE-VIENNE une mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) visant à accompagner les agents à élaborer et mettre en œuvre un projet professionnel.

Accompagné par un Conseiller en Evolution Professionnelle, spécifiquement formé à cet effet, l'agent identifie ses compétences, ses motivations et ses intérêts professionnels dans l'objectif de définir un nouveau projet professionnel. Cet accompagnement peut répondre à un besoin de mobilité préventive, de reconversion professionnelle, de développement des compétences, à un souhait de mobilité interne ou externe.

Il est composé de rendez-vous physiques et/ou d'ateliers collectifs. **La durée totale peut atteindre 24 heures d'accompagnement et se déroule sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois.** Des outils spécialisés sont utilisés pour aider à la définition de projet et le CDG 87 s'engage à respecter la confidentialité des échanges.

Pour que l'agent ait une meilleure représentation du métier ciblé, des enquêtes-métiers auprès de professionnels et des immersions professionnelles peuvent être proposées, avec l'accord de l'autorité territoriale. Afin d'encadrer les périodes de stage, une convention d'immersion est signée par les parties concernées.

Afin de bénéficier du Conseil en Evolution Professionnelle, deux solutions sont possibles :

- Soit la demande émane de l'agent, elle doit dans ce cas être formulée par écrit auprès du conseiller en évolution professionnelle du CDG 87. L'accompagnement est réalisé hors temps de travail de l'agent.
- Soit la demande vient de la collectivité (en accord avec l'agent), l'accompagnement pourra être réalisé pendant le temps de travail. Dans ce cas, une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent pourra être organisée.

Ce premier rendez-vous a pour but de présenter l'accompagnement du CDG 87, de déterminer les attentes de chacun et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée.

Le recours au Conseil en Evolution Professionnelle nécessite la signature d'une convention entre l'employeur, et le CDG 87 rappelant les engagements réciproques, la nature et le contenu de l'accompagnement.

Cette mission fait l'objet d'une tarification forfaitaire spécifique en fonction du nombre d'agents dans la collectivité. La facturation est établie annuellement par le Centre de Gestion.

La tarification forfaitaire retenue est la suivante :

Nombre d'agents (titulaires ou contractuels - contrat égal ou supérieur à un an)	Coût par an
1 à 10 agents	Forfait 100 €
11 à 20 agents	Forfait 200 €
21 à 49 agents	Forfait 300 €
50 agents et +	Forfait 400 €

Monsieur DAUDE se pose la question des demandes. Monsieur LE GOUFFE précise que si on ne conventionne pas avec le CDG mais qu'un agent demande un accompagnement professionnel, la CCBC aura des frais à payer certainement plus importants que 300 €. Il faut faire attention aussi aux reconversions suite à inaptitude physique par exemple qui peuvent souvent conduire à ce genre de demande.

Monsieur DIDIERRE indique aussi que ces demandes peuvent être effectuées lorsqu'il y a conflit entre élus et agents. Le Conseiller du CDG a alors un rôle à jouer pour trouver des solutions dans les évolutions de carrière, ou alors pour des agents qui sont en poste depuis longtemps.

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la HAUTE-VIENNE,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE POUVOIR RECOURIR** à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-VIENNE moyennant une tarification de 300 € ;
- **D'AUTORISER** Le Président à signer la convention bipartite de recours à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-VIENNE.

Point 9 : Taxe de séjour applicable en 2024

Par délibération en date du 21 septembre 2015, la Communauté Briance Combade instituait la taxe de séjour, selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 521121). Pour rappel la taxe de séjour est payée par le touriste qui loge dans les hébergements énumérés dans le tableau ci-dessous.

Elle est due par personne et par nuitée. Elle est réglée directement au logeur, hôtelier ou propriétaire lequel la reverse à la Communauté de Communes via le régisseur de la taxe de séjour et/ou les plateformes de location en ligne qui ont conventionné avec l'Etat.

Il est rappelé par le Vice-Président délégué au tourisme que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les Communes de Briance Combade ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire.

Le 6 février 2023, le conseil communautaire a actualisé les tarifs de la taxe de séjour qui n'avaient pas été modifié depuis le 9 juillet 2018 pour application au 1^{er} janvier 2024. Cependant, très peu de temps après cette délibération, le tableau des barèmes applicables pour 2024 est paru. Ce tableau revalorise les tarifs qui avaient présentés lors du Conseil communautaire du 6 février, mais surtout, il modifie le regroupement des différentes catégories d'hébergements. Aussi, pour être en phase avec ce nouveau barème, il est proposé de reprendre une nouvelle délibération, qui sera saisie sur la plateforme OCSITAN. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- **CONTINUER A INSTITUER** la taxe de séjour sur le territoire Briance Combade ;
- **CONTINUER D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel ;
- **PERCEVOIR** la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **FIXER** les tarifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- **ADOPTER** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- **FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Catégorie d'hébergements	Tarifs BRIANCE COMBADE applicables au 1er janvier
Montant minimum des loyers	
Nuitée	5.00 €
Hebdomadaire	0.00 €
Mensuel	0.00 €
Tarifs par périodes	
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%
Taxe additionnelle	NON

Point 10 : Bilan d'activité 2022 du réseau des bibliothèques Briance Combade

Monsieur le Vice-Président délégué à la culture présente le bilan d'activité 2022 :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le bilan d'activité 2022 du réseau des bibliothèques Briance Combade.

Point 11 : Bilan d'activité 2022 de la maison France Services Briance Combade

Monsieur le Vice-Président présente le rapport de fonctionnement 2022 de la Maison France Services (rapport qui a servi également au dossier de demande de subvention 2023) :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le bilan d'activité 2022 de la maison France Services Briance Combade.

Madame RIVET fait part de demandes récurrentes des habitants de Châteauneuf la Forêt qui aimeraient visiter la maison Jane Limousin. Elle demande si ces visites ne pourraient pas être organisées en même temps que la journée « Vivre à Châteauneuf la Forêt » qui se tiendra le 26 août prochain. Elle pense que les habitants souhaitent des visites libres et non des visites guidées comme réalisées l'an passé lors des journées du patrimoine.

Monsieur WAMPACH demande comment les agents France Services gèrent les demandes sociales. Monsieur SAUTOUR répond que les agents sont là uniquement pour donner des informations de premier niveau et renvoient les habitants vers les partenaires concernés selon les thématiques, dont les mairies et les assistantes sociales.

Départ de Marie-Noëlle DEBLOIS

Point 12 : Bilan d'activité 2022 du Relais Petite Enfance Briance Combade

Monsieur le Vice-Président délégué à la l'enfance et la jeunesse présente le rapport d'activité 2022 :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le bilan d'activité 2022 du Relais Petite Enfance Briance Combade.

Point 13 : Reversement taxe d'aménagement

M. le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Plusieurs textes sont ensuite venus modifier cette obligation, dont l'ordonnance du 14 juin 2022. Aujourd'hui, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers la communauté de communes n'est plus obligatoire. Pour qu'un reversement ait lieu, il faut qu'il y ait délibérations concordantes entre la CCBC et chacune des communes percevant la taxe d'aménagement.

Le 7 novembre 2022, la communauté de communes avait institué un taux de reversement de 1% pour les années 2022 et 2023. Sans nouvelle délibération, le reversement de 1% de la taxe est donc toujours d'actualité dans les communes qui avaient délibéré de manière concordante. Toutes les communes du territoire Briance Combade n'ont pas pris une telle délibération, aussi ;

Afin de conserver une homogénéité et au vu des faibles enjeux financiers de ce reversement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération 2022-83 instaurant un reversement partiel de la taxe d'aménagement recouvré par les communes ;

Point 14 : Affaires diverses

a) Compétence incendie

La compétence « Défense contre l'incendie » (DECI) et son lien avec le réseau d'eau potable a été abordée lors de la séance du bureau communautaire du 27 mars 2023.

Des travaux de réfection de canalisations d'eau potable vont prochainement débiter sur la commune de La Croisille sur Briance. Ces travaux devraient rapidement être suivis d'autres chantiers (voir délibération du 15 mai 2023 approuvant la signature de l'accord de résilience avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne).

Afin de clarifier la situation avec les communes, il est rappelé que **la DECI est une compétence communale, spécifique et différente de la compétence eau potable et qu'elle doit être financée par l'impôt et non par les factures d'eau payées par les usagers.**

Ainsi, à l'occasion de chaque renouvellement de canalisations, le service de l'eau de la communauté de communes interrogera la commune sur ses besoins éventuels de renforcement des canalisations au titre de la DECI. Le surcoût des travaux, engendré par ces besoins, sera estimé et ce chiffrage sera transmis à la commune. Si la commune souhaite poursuivre le renforcement des réseaux au titre de la DCI, elle devra alors s'engager à rembourser le surcoût à la communauté de communes. Une convention viendra formaliser cet engagement.

b) Zone d'accélération des EnR

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale de ces projets. La création des zones d'accélération du développement des EnR terrestres est une mesure centrale du texte. Ces zones doivent être définies par les communes, au plus tard le 10 novembre 2023, en respectant les échéances suivantes :

- l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz devaient mettre à la disposition des élus pour le 10 mai 2023 des informations sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables ; la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des EnR ; les capacités d'accueil existantes et « planifiées » des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire ; les objectifs nationaux ; Par ailleurs, l'État peut mettre à disposition un cadastre solaire, identifiant les potentiels de développement de la production d'électricité et de chaleur.
- la concertation du public, qui doit « être organisée sur un projet d'identification, selon des modalités déterminées par les communes elles-mêmes »
- la phase de transmission au « référent préfectoral » et à l'EPCI : les communes ont 6 mois, soit le 10 novembre 2023 pour envoyer la délibération identifiant les zones d'accélération. Un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire.
- le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées, et la transmet pour avis au comité régional de l'énergie (CRE).

Si l'avis de ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones, lesquelles seront soumises au comité régional de l'énergie qui rendra un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie, après avis conforme des communes concernées.

De plus, les communes pourront délimiter des « zones d'exclusion » dès lors que les zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables.

Monsieur FORESTIER pense que la structure la plus apte à aider les communes serait le SEHV. Il pense également qu'il faudrait que l'ensemble des communes du territoire réalise la consultation du public de la même manière.

c) Ressources humaines CCBC

- Congé maternité de Cécile prévu du 2 septembre au 22 décembre 2023 : offre de remplacement en ligne du 1er août au 31 décembre 2023 (RH, paies, déclarations TVA, partie comptable de la facturations eau/AC/crèche/ALSH/Ados, comptabilité, gestion des biens et des emprunts)
- Valentine a accouché d'un petit Eliott le 19 avril
- Demande de rupture conventionnelle de Kentia le 2 mai 2023.
Kentia est en CDI, plus de 10 ans d'ancienneté dans la collectivité. Elle souhaite quitter la collectivité pour reprendre des études pour élaborer un nouveau projet professionnel.

Le Président indique que sur le volet humain, il ne peut être que favorable à une réponse positive à cette demande de rupture conventionnelle. Kentia est restée plus de 10 ans dans la collectivité, alors que c'est la CCBC qui est venue la chercher pour monter le service de la crèche. A cette époque, elle avait indiqué qu'elle ne resterait pas plus de 4-5 ans. Par contre côté gestionnaire, il est beaucoup plus prudent par rapport au signal qui pourrait être donné si on accepte cette rupture. Kentia étant contractuelle, les allocations de retour à l'emploi ne seront pas supportées par la collectivité, mais ce serait différent si elle était fonctionnaire. Il informe également l'assemblée que si elle accepte la demande de rupture, il faudra verser à Kentia une indemnité minimale de 7 347 €.

Départ de Dominique LAUBARY

Après plusieurs débats internes entre élus, le Président met la décision au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (2 contre et 9 abstentions) :

- **DE REFUSER** la demande de rupture conventionnelle formulée par la directrice du multi-accueil Briance Combade ;
- **DE MANDATER** le Président pour notifier cette décision à l'agent concernée.

d) Eau et assainissement

- Demande de CT Eau de réaliser des prélèvements d'eau à Roziers Saint Georges en juillet pour réaliser le passage à l'étape pilote d'une station de traitement des métabolites de pesticides dans l'eau potable. Cette société travaille en partenariat avec l'OIEau, la faculté des sciences de Limoges sur le transfert de technologie de projets de recherche vers des solutions industrielles.

Monsieur WAMPACH est OK sur cette demande et souhaite participer aux rendez-vous techniques

- Comprendre sa facture d'eau et d'assainissement : Projet à mettre en ligne sur nos supports de communication et/ou à envoyer aux usagers avec leur prochaine facture.

e) Consignes sur bouteilles en plastique

- Un projet de consigne sur les bouteilles en plastique est porté par le Gouvernement et les principaux industriels de la boisson. Pour le SYDED et les principales associations nationales d'élus, ce projet est un non-sens. Aussi, l'assemblée délibérante du SYDED a pris une motion sur ce sujet lors de la réunion du 31 mai 2023 et son exécutif nous invite à prendre une telle motion afin de faire avorter ce projet en défaveur du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (2 abstentions : Dominique DAUDE et Jo WAMPACH) :

- **DE PRENDRE** une motion contre le projet gouvernemental de consigne sur les bouteilles en plastique ;
- **DE MANDATER** le Président pour notifier cette décision au SYDED et à toute personne susceptible de relayer la motion.

Point 15 : Désignation d'un représentant de la communauté de communes Briance Combade à l'association d'aide à la personne Monts et Barrages

Le conseil d'administration de l'association d'aide à la personne Monts et Barrages est composé de 21 personnes, dont 7 issues de l'ancienne association basée à Châteauneuf la Forêt. L'assemblée générale 2023 qui se déroulera prochainement doit renouveler un tiers des membres du premier conseil d'administration qui avait été mis en place de façon provisoire à la création de l'association d'aide à la personne Monts et Barrages.

Madame SERRUT explique que le Président de l'association aimerait que ce représentant soit le Président ou un Vice-Président de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (1 abstention : Jo WAMPACH) :

- **DE DESIGNER** Joël FORESTIER comme représentant de la communauté de communes Briançonnais à l'association d'aide à la personne Monts et Barrages.

Prochain conseil communautaire prévu le 10 juillet à 19h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Président de séance :

Les secrétaires de séance :